

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour la manifestation Courir à PORNIC, le dimanche 21 juillet 2019.

Le Maire de la commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure
Vu, le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière

Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la demande présentée par le club CJAC « Côte de Jade Athlétic Club » concernant l'organisation de l'épreuve « **Courir à Pornic** » en date du 17 mai 2019

Vu les circuits retenus pour le déroulement de cette course pédestre empruntant des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération de PORNIC.

Considérant, qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur les parcours empruntés par les concurrents **le dimanche 21 juillet 2019** sur la commune de PORNIC.

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Le dimanche 21 juillet 2019 de 04h00 à 17H00**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

-Parking du commandant l'Herminier
-Quai du Commandant l'Herminier dans sa totalité avec une interdiction totale des deux côtés de la chaussée. Cet espace sera réservé aux organisateurs et aux participants à la course.

ARTICLE 2 : **Le dimanche 21 juillet 2019 de 09h00 à 13h00**, la circulation des véhicules sera interdite sur la commune de PORNIC-44210- dans les rues ci-après désignées :

De 09h00 à 11h00

-Rue du Maréchal Foch (dans la portion comprise entre la rue Sainte Anne et le Pont du 8 mai 1945)
-Rue du Canal
-Quai du 11 novembre 1918
-Rue de la Marine
-Rue des Sables
-Place du Petit Nice
-Quai Leray
-Rue du Milieu
-Sortie Parking du Môle
-Rue du Môle

De 09h00 à 13h00

-Pont du 8 mai 1945
-Rue du Général De Gaulle jusqu'à l'intersection de la rue de la Source
-Rue de la Source

- Rue Jean Courot
- Rue des Naiades
- Corniche de Gourmalon
- Rue Alfred Benoist
- Boulevard Thiers (portion comprise entre la rue Alfred Benoist et la rue Jean Courot)

ARTICLE 3 : Le dimanche 21 juillet 2019 de 5h00 à 13h00, le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues ci-après désignées :

- Quai du 11 novembre 1918
- Rue des Sables
- Quai Leray
- Rue de la Source, jusqu'à l'intersection de la rue Pierre Fleury.
- Rue de Malmy, sur une distance de 50m à partir de l'intersection de la rue de la source
- Rue de l'Océan, sur une distance de 50 m à partir de l'intersection de la rue de la Source
- Corniche de Gourmalon dans sa totalité

ARTICLE 4 : Toutes les voies débouchant sur l'itinéraire des courses pedestres seront barrées. Le comité d'organisation de l'épreuve devra mettre en place des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant ainsi que les barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. Entre autre, les signaleurs devront être placés à toutes les intersections de la course et les usagers devront se conformer strictement aux indications données par ces signaleurs dans les conditions ci-après définies :

- Intersection rue du Maréchal Foch/ Rue Sainte Anne.
- Intersection rue du Maréchal Foch/Pont du 8 mai 1945
- Pont du 8 mai 1945 (côté quai du 11 novembre 1918)
- Intersection quai du 11 novembre 1918/rue de l'Ecluse
- Intersection quai du 11 novembre 1918/ rue de la Marine-Quai Leray)
- Escalier Sainte Anne
- Rue du Môle
- Rue du Milieu
- Place du Petit Nice
- Arches du château
- Intersection Parking du Môle/ quai Leray
- Rue Rostislav Loukianoff (à hauteur du groupe scolaire kerlor)
- Rue du Canal (sortie du parking)
- Rue du Canal (sortie résidence La croisière)
- Intersection Pont du 8 mai 1945/ quai du Commandant l'Herminier
- Rue du Général De Gaulle (Rond point de la gare)
- Intersection rue du général De gaulle/Rue de la source
- Intersection rue de la source/Rue Mondésir
- Intersection rue de la source/Impasse du Cordier
- Intersection rue de la source/rue Pierre Fleury-boulevard Thiers
- Intersection rue de la source /avenue Maryse Bastié
- Intersection rue de la source/rue de Malmy-rue de l'Océan
- Intersection rue de la Source/rue Corneille
- Intersection rue de la Source/rue Voltaire
- Intersection rue de la Source/rue Voltaire
- Intersection rue de la Source/rue Jean Courot
- Intersection rue Jean Courot/rue Rapine
- Intersection rue Jean Courot/rue Albert Calmette
- Intersection rue Jean Courot/rue de Bel Air
- Intersection rue Jean Courot/rue Neptune
- Intersection rue Jean Courot/rue Maréchal Joffre-rue des Naiades
- Intersection rue des Naiades/corniche de Gourmalon
- Intersection corniche de Gourmalon/rue Léon Gambetta
- Intersection corniche de Gourmalon/rue de l'Océan
- Intersection corniche de Gourmalon/rue Jeanne d'Arc
- Intersection corniche de Gourmalon/Boulevard Thiers
- Sortie Port de Gourmalon

Intersection corniche de Gourmalon/rue Jean Courot
Intersection corniche de Gourmalon/rue Alfred Benoist
Intersection corniche de Gourmalon/rue Bocandé
Intersection quai du Commandant l'herminier/chemin du Port
Intersection quai du Commandant l'herminier/impasse de la Minoterie
Intersection boulevard Thiers/rue Alfred Benoist
Intersection Boulevard Thiers/rue du Maréchal Joffre
Intersection boulevard Thiers/rue Jean Courot

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions des articles 2-3-4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas :
-Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention
-Aux véhicules des services de Police Municipale, de gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins)
-Aux véhicules de dépannage des services ERDF et GRDF
- Aux véhicules de l'organisation de l'épreuve

ARTICLE 6 : Afin de veiller au bon déroulement de cette manifestation, les organisateurs devront assurer une information auprès des riverains.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement par un établissement privé, accrédité par la mairie et sera acheminé vers la fourrière municipale. Les frais d'enlèvement seront intégralement réglés par le contrevenant.

ARTICLE 8 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la course pédestre avec le concours si nécessaire des services techniques de la ville de PORNIC

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de PORNIC, le Chef de la Police Municipale de PORNIC, les organisateurs (**Côte de Jade Athlétique Club**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORNIC, le 15 juillet 2019

Pour Le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal Délégué

Claude ROUZIOU
Plo
[Signature]
[Signature]